



LES ARTISANS

LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

[Références doctrinales :
BOI-IF-AUT-20-20170705]

Conformément à l'article 1601 du code général des impôts (CGI), une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) est perçue au profit des chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA) ou des chambres de métiers et de l'artisanat de région (CMAR) et de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA).

La taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (TCMA) pourvoit à une partie des dépenses des établissements publics constituant le réseau des CMA. Elle est employée, dans le respect des règles de concurrence nationales et communautaires, pour remplir les missions qui leur sont confiées par les lois et les règlements, à l'exclusion des activités marchandes.

Cette taxe est composée d'un droit fixe (CGI, art. 1601, a), d'un droit additionnel à la CFE (CGI, art. 1601, b) et, jusqu'au 31 décembre 2017, d'un droit additionnel par ressortissant (CGI, art. 1601, c). Elle est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que la CFE.

Enfin, jusqu'aux contributions dues au titre de 2017, les redevables assujettis au droit fixe de la TCMA sont soumis à une contribution destinée à financer des actions de formation professionnelle continue (CGI, art. 1601 B). Les chefs d'entreprise individuelle exerçant une activité artisanale et bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (CSS) ne sont pas redevables de cette dernière contribution mais sont pour leur part, redevables d'une contribution fixée à 0,3 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires (CGI, art. 1609 quater vices B).

Remarque : *Le droit additionnel par ressortissant prévu au c de l'article 1601 du CGI et les contributions prévues à l'article 1601 B du CGI et à l'article 1609 quater vices B du CGI ont été transférés, pour les contributions dues à compter de 2018, à l'article L. 6331-48 du code du travail. Ils ne sont donc plus gérés à compter de cette date par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).*


Par ailleurs, le droit égal à 10 % du montant maximal du droit fixe revenant aux CRMA ou aux CMAR perçu au profit d'un fonds destiné à financer des actions de promotion et de communication au profit de l'artisanat (CGI, art. 1601 A) est supprimé et ne s'applique plus depuis le 1^{er} janvier 2018.

I. LES PERSONNES IMPOSABLES

Sous réserve de certaines exonérations et autres dégrèvements, la TCMA est due par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumises à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers, ou qui y demeurent immatriculées.

L'article 1601 du CGI soumet expressément à la taxe toutes les personnes immatriculées au répertoire des métiers, à titre obligatoire ou facultatif.

Il résulte des dispositions de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat que l'immatriculation au répertoire des métiers présente un caractère obligatoire pour les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production,



de transformation, de réparation ou de prestation de services figurant sur la liste prévue en annexe du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers et établie après consultation de l'APCMA, de CCI France et des organisations professionnelles représentatives (modifiée par le décret n° 2017-861 du 9 mai 2017 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers).

Les personnes physiques et les personnes morales peuvent :

- demeurer immatriculées au répertoire des métiers lorsque leur effectif excède le seuil de dix salariés tout en demeurant inférieur à cinquante salariés ;
- s'immatriculer au répertoire des métiers lorsqu'elles emploient plus de dix salariés et moins de cinquante salariés et qu'elles reprennent un fonds précédemment exploité par une personne immatriculée.

Lorsqu'elles dépassent le plafond de cinquante salariés, ces personnes peuvent demeurer immatriculées au titre de l'année de dépassement ainsi que les deux années suivantes.

Enfin, les personnes physiques et les personnes morales exerçant l'activité de fabrication de plats à consommer sur place (artisans-cuisiniers, code NAFA 56.10. A.P.) et qui n'emploient pas plus de dix salariés peuvent s'immatriculer.

Compte tenu des termes de l'article 1601, le service des finances publiques est habilité à soumettre à la TCMA les artisans qui s'abstiennent irrégulièrement de s'immatriculer (CE du 14 juin 1968, n° 73319).

II. LES EXONÉRATIONS

La TCMA étant une taxe additionnelle à la CFE, elle n'est pas due l'année de la création d'un établissement (CGI, art. 1478, II). Par ailleurs, des exonérations spécifiques s'appliquent à cette taxe.

Exonération temporaire sur délibération de l'organisme consulaire en faveur des entreprises visées au I de l'article 1464 B et qui bénéficient des exonérations de leur bénéfice (articles 44 sexies, 44 septies et 44 quindecies) pour les établissements qu'elles ont repris à une entreprise en difficulté ou créés (article 1602 A du CGI) ;

Exonérations corrélatives à certaines exonérations de CFE : les exonérations accordées sur délibération ou sauf délibération contraire ne s'appliquent pas à la TCMA ainsi que les exonérations de plein droit à la CFE. Toutefois, en cas d'absence d'imposition à la CFE, le droit additionnel à la CFE (1601 b) du CGI n'est pas perçu.